



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Infrastructures
et Sécurité Routières
Unité Transports et
Véhicules

ARRETE DEAL N° 2016-004-0001 du 4 janvier 2016

**Agréant le centre de formation OLHICHER à dispenser des formations FIMO et FCO
(transport routier de voyageurs et de marchandises)**

Le Préfet de la région Guyane,

Vu le code des transports, livre 3, chapitre 4, articles L3314-1, L3314-2, et L3314-3, relatifs à la formation professionnelle des conducteurs

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté préfectoral 1025 du 25 juin 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté 2015-204-0038 du 23 juillet 2015 donnant délégation de signature aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence,

Vu l'arrêté 2356/DDE et 2357/DDE du 21 décembre 2010, renouvelant pour une durée de 5 ans l'agrément du centre OLHICHER,

Vu la demande de renouvellement faite par le centre OLHICHER en date du 18 novembre 2015,

Considérant que la demande répond aux exigences réglementaires,

ARRETE :

Article 1 :

Le centre OLHICHER, ZI. SIMEG, Degrad des Cannes, 97354 Rémire, est agréé pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (FIMO et FCO), et les formations complémentaires « passerelles », pour une période de 5 ans à la date du présent arrêté.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier, relatif aux programmes et modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article 15-V du décret n°2007-1340 du 11 septembre, le Préfet (Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification des critères fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement, avant le 31 janvier de l'année suivante les bilans prévus par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Article 6 :

L'organisme agréé est tenu de transmettre chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement le calendrier prévisionnel des stages pour l'année à venir et de l'informer sans délai de toutes modifications affectant le calendrier prévisionnel des formations. Il est également tenu de l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens matériels et humains.

Article 7 :

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié à l'organisme pétitionnaire.

Fait à Cayenne, le 4 janvier 2016
Le Préfet de Région
Pour Le Préfet de Région et par délégation
le responsable de l'Unité Transports et Véhicules

Signé

Jean-François FRITSCHÉ